

la composition actuelle du conseil n'est pas complète, vu l'absence de l'évêque ou de son représentant. Par l'ordonnance de 1670 (Criminelle) Titre I, art. 21, les ecclésiastiques, accusés criminellement ont le droit de demander à être renvoyés devant le Parlement, composé de 8 présidents et de 29 conseillers, dont 10 sont clercs. M. Dudouyt en conclut que le roi n'entend pas que ses sujets ecclésiastiques soient traduits devant une juridiction où il n'y a pas de juges engagés à soutenir les priviléges de l'Eglise. Le conseil prend en délibéré ces prétentions et élargit M. Morel, sous la caution de M M. de Bernières et Dudouyt.

On voit encore que le conseil souverain de Québec a reconnu la juridiction ecclésiastique de l'évêque comme le comportent les lettres de relief d'abus émanées en 1713 et 1730, recevant les appellants de sentences rendues en la dite officialité.

Le 10 septembre 1714 (Edits et ordonnances II, 133,) le conseil rend un arrêt, qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre Le Boulanger, sa femme et sa fille, en la dite officialité pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du père Joseph Deneys, récollet. Il est dit dans cet arrêt que si le père Deneys a commis un cas privilégié, l'article 38 de l'édit de 1695 (1) sera exécuté par les deux juridictions. L'official était M. Thiboust et il a été récusé. L'évêque agissait en son lieu et place. La requête lui avait été communiquée par le promoteur, Calvarin, qui avait été accusé de lui avoir communiqué aussi toutes les pièces du procès. Le conseil déclare que Calvarin a agi contrairement à l'ordonnance criminelle (2) et ordonne qu'il soit nommé un autre promoteur et un autre official par l'évêque.

Cet arrêt est très important en ce qu'il reconnaît comme lois du pays, un Edit et une ordonnance non-enregistrés.

EDMOND LAREAU.

(1) Cet Edit qui est reconnu être loi n'a jamais été enregistré.

(2) Elle n'a jamais été enregistrée et pourtant elle est considérée comme en force en Canada.